

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société OUACHÉE ET CORPECHOT
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la société OUACHÉE ET CORPECHOT à exploiter une carrière de pierres calcaires à ciel ouvert sur la commune de Saint-Maximin et notamment ses articles 1^{er}, III.1.1, III.1.5, et III.1.6 qui stipulent ;

Article 1^{er} :

« La société PIERRE DE SAINT MAXIMIN ET DE SAINT LEU CARRIERES OUACHEE et CORPECHOT, dont le siège social est situé CD 44 – 60740 – Saint-Maximin, est autorisée à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Les Dormants » – parcelles cadastrées section AP n° 38 à 43, 60, 61, 63pp, 67pp, 68, 69, 128, 147, 150, 151, 159, 179, 182, 201, 228, 229pp et 233 d'une superficie cadastrale totale de 59 ha 60 a 13 ca dont 25 ha 98 a 83 ca exploitables – pour un volume total de 3 315 250 m³ sur une durée de trente ans, dont quatre pour la remise en état finale des lieux. [...] » ;

Article III.1.1 :

« Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. [...] » ;

Article III.1.5 :

« [...] »

Les entrées des galeries souterraines conservées afin de permettre leur occupation par des chiroptères ouvrages sont fermées de manière à pouvoir résister à des actes courants de malveillance (intrusion, vol) à l'aide de grilles qui présentent les caractéristiques suivantes :

- barreaux horizontaux : espacement entre les barreaux de 13 cm et diamètre de 15 à 20 mm*
- la présence d'éléments verticaux n'est pas obligatoire mais peut permettre de renforcer la solidité de l'ensemble. Ils sont alors espacés de 45 à 75 cm.*

[...] » ;

Article III.1.6 :

*« Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.
[...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de pierres calcaires de la société OUACHÉE ET CORPECHOT à Saint-Maximin et notamment son article 2 qui stipule :

« [...] »

La mise en place de systèmes de fermetures adaptés des galeries souterraines est appropriée aux chiroptères. Une convention pour un accès et un suivi dans le temps de cette population de Chiroptères est passée avec les spécialistes de Picardie Nature.

« [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

Vu le mémoire en réponse du 8 août 2011 de la société OUACHÉE ET CORPECHOT lors de l'instruction du dossier d'autorisation de 2011 qui stipule :

« Rappelons cependant que l'ensemble des galeries souterraines ne sera pas impacté et que l'accès aux galeries, pour les chiroptères, pourra se faire suivant les mêmes modalités qu'aujourd'hui, à savoir par les entrées situées à proximité de la CUMA. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2024 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les limites cadastrales de la carrière ne sont pas respectées et un tiers est présent sur l'emprise du site ;
 - aucun suivi de la population de chiroptères sur la carrière n'est mis en place ;
 - les entrées de galeries souterraines devant être conservées pour préserver, sur le site, des habitats pour les chiroptères ne sont plus présentes ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1^{er}, III.1.1, III.1.5, et III.1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 susvisé, et de l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur la faune et les habitats, ainsi que sur la sécurité interne du site ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OUACHÉE ET CORPECHOT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1^{er}, III.1.1, III.1.5, et III.1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 susvisé, et de l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société OUACHÉE ET CORPECHOT est mise en demeure conformément aux articles III.1.1 et III.1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 de respecter et clôturer ses limites autorisées afin qu'aucun tiers ne puisse accéder à la carrière sous un délai de trois mois.

Article 2 :

La société OUACHÉE ET CORPECHOT est mise en demeure, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014, de réaliser un suivi complet de la population de chiroptères sur la carrière (sortie d'hibernation et swarming) sous un délai de dix mois.

Article 3 :

La société OUACHÉE ET CORPECHOT est mise en demeure conformément au mémoire en réponse du 8 août 2011 lors de l'instruction du dossier d'autorisation de 2011, à l'article III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 sous un délai de six mois de :

- localiser d'autres habitats pérennes potentiels lors du suivi de la population de chiroptères et réaliser une cartographie de ceux-ci ;
- compenser a minima à valeur égale l'habitat détruit.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société OUACHÉE ET CORPECHOT

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Saint-Maximin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France